

**Assemblée générale**

Distr. générale  
16 juin 2014  
Français  
Original: anglais et espagnol

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-septième session  
New York, 7-18 juillet 2014

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations  
internationales de commerce électronique: Proposition des  
Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique,  
du Honduras et du Kenya**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction. ....	2
II. Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya. ....	2



## I. Introduction

Les Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya ont soumis au Secrétariat une proposition, dont on trouvera ci-après la traduction du texte tel qu'il a été reçu par ce dernier.

## II. Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya

Nous prions la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) de donner pour instruction au Groupe de travail III sur le règlement des litiges en ligne d'examiner les besoins des pays en développement et des petites et moyennes entreprises, en particulier la nécessité de prévoir une procédure d'arbitrage en ligne, qui soit contraignante et sans restrictions pour résoudre les litiges du commerce électronique international.

La CNUDCI élabore actuellement des règles génériques pour la résolution des litiges internationaux du commerce électronique entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. À deux reprises, elle a décidé que le Groupe de travail III devrait:

“examiner la manière dont le projet de règlement répond aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte.”<sup>1</sup>

Or, deux ans et quatre sessions plus tard, le Groupe de travail n'a toujours pas donné suite à cette décision.

C'est pourquoi, à la session de la Commission tenue en juillet 2013, les délégations de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya ont soumis le document A/CN.9/WG.III/WP.125<sup>2</sup>, dans lequel elles priaient la Commission de donner des instructions pour que les éléments suivants soient pris en compte au moment d'évaluer la nécessité pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) de pouvoir recourir à l'arbitrage définitif et contraignant:

1. Le Règlement devrait permettre aux microentreprises et aux petites entreprises d'accéder effectivement aux marchés internationaux à travers le commerce électronique et mobile;
2. Le Règlement devrait reconnaître que les mécanismes judiciaires classiques ne constituent pas une option valable pour résoudre les litiges nés du commerce électronique international;
3. Le Règlement devrait prévoir une procédure simple et claire incluant l'arbitrage des litiges en ligne de sorte que les vendeurs ne puissent pas se soustraire à leurs responsabilités vis-à-vis des acheteurs mécontents;

---

<sup>1</sup> Rapport sur les travaux de la quarante-sixième session, document A/68/17, par. 222 a); rapport sur les travaux de la quarante-cinquième session, document A/67/17, par. 79 a).

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse [www.dropbox.com/s/ixtym2zsq4luom0/V1386013.pdf](http://www.dropbox.com/s/ixtym2zsq4luom0/V1386013.pdf).

4. Les sentences rendues en ligne devraient pouvoir être reconnues et exécutées sur le fondement de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), mais se fier uniquement à ce mécanisme ne suffit pas;

5. Le Règlement ne devrait pas permettre que produise des effets extraterritoriaux la législation de certains pays qui exigent la résolution des litiges par la voie judiciaire et interdisent ainsi le fonctionnement effectif du système de résolution des litiges en ligne pour les parties dans d'autres pays.

La Commission n'ayant pas étudié ces questions de fond à sa session de 2013, il a été convenu que le contenu de la proposition serait examiné à la session suivante du Groupe de travail. Or, en dépit des demandes répétées en ce sens, le Groupe de travail n'a pas examiné le document WP.125 à sa session de décembre ni à celle d'avril.

Ces questions revêtent une grande importance. En effet, les MPME sont les principaux moteurs de la croissance économique et de la création d'emplois tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Elles comptent parmi les principaux bénéficiaires de toute expansion de l'économie numérique, l'Internet pouvant leur faciliter une entrée rapide dans l'économie mondiale. De fait, elles sont considérées comme des protagonistes dans le programme de développement pour l'après-2015 et la réalisation des objectifs de développement durable. Il est prévu que ces objectifs seront financés par le commerce international et non par la coopération internationale, les MPME jouant un rôle clef dans les investissements.

Pour que les MPME aient effectivement accès aux marchés mondiaux du commerce électronique, il sera essentiel de mettre en place un environnement juridique qui soit propice à la confiance dans les opérations internationales du commerce électronique et qui permette d'établir un système fiable pour ce dernier. L'accès à la justice, au moyen de l'arbitrage définitif et contraignant, est un élément essentiel pour établir la confiance entre consommateurs et commerçants et promouvoir ainsi l'utilisation du commerce électronique international pour les MPME.

L'avis exprimé ci-dessus est étayé par les consultations informelles tenues entre le secrétariat et des experts de plusieurs régions qui possèdent, en tant que praticiens et enseignants, une expérience variée de la question des pratiques existantes en matière de résolution des litiges en ligne et de leurs incidences sur le projet de règlement (A/CN.9/801, par. 28). Les experts ont formulé les conclusions suivantes:

[L]es groupes de consommateurs et d'entreprises du monde entier sont unanimes à demander un règlement des litiges juste, proportionné, efficace, en ligne et international pour les litiges internationaux portant sur de faibles montants... [L]es administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne, les marchés et les prestataires de services de paiement voudraient, dans la pratique, avoir la possibilité de concevoir, de construire et de déployer des systèmes de résolution des litiges en ligne tant contraignants que non contraignants... [L]e suivi des consommateurs et des opérations sur la base de la nationalité et de la compétence juridique au début d'une opération serait très difficile pour les commerçants et les marchés en ligne... [T]oute demande de renseignements complémentaires dans une opération en ligne signifie des clients perdus... [L]'Internet n'a pas de frontières, si bien que le fait d'exiger des entités privées de résolution des litiges en ligne qu'elles appliquent des

règles différentes (Voie I ou II) en fonction de la nationalité serait [...] commercialement impraticable et aurait, dans la réalité, peu de chances de se produire... [II] serait très peu probable que les commerçants, les marchés et les prestataires de services de paiement en ligne appliquent des procédures qui les obligent à déployer deux modes de résolution distincts pour les consommateurs de régions différentes.

Les experts ont en outre recommandé que le Règlement:

[É]nonce des prescriptions et des valeurs plus générales (procédure régulière, transparence, impartialité, par exemple), ainsi que ses limites d'application (faible valeur, type de litige) [...]³;

C'est pourquoi nous prions la Commission de donner une fois de plus pour instruction au Groupe de travail III sur le règlement des litiges en ligne d'examiner les besoins des pays en développement et des petites entreprises, en particulier la nécessité de prévoir une procédure d'arbitrage en ligne, contraignante et sans restrictions pour résoudre les litiges du commerce électronique international.

En outre, nous prions la Commission de donner des instructions pour que soit organisé, en lieu et place de la session d'automne du Groupe de travail, un colloque de trois jours afin que des experts représentant des régions géographiques très diverses et possédant une expérience pratique et universitaire variée puissent évaluer les pratiques existantes en matière de résolution des litiges en ligne et les incidences de ces pratiques sur le projet de règlement, ainsi que sur les besoins particuliers des MPME dans les pays en développement⁴. Le Groupe de travail pourrait ensuite consacrer deux jours supplémentaires à l'évaluation des résultats du colloque.

---

<sup>3</sup> Les avis des experts figurent dans une note du Secrétariat soumise à la vingt-neuvième session du Groupe de travail III, A/CN.9/WG.III/XXIX/CRP.2 (24 mai 2014). Comme expliqué dans la note, “[à] sa vingt-huitième session (Vienne, 18-22 novembre 2013), le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, pour une future session, un rapport sur les pratiques actuelles du marché de la résolution des litiges en ligne (A/CN.9/795, par. 18).” La note du Secrétariat n'est pas disponible sous forme électronique, mais les délégations à l'origine du présent document la communiqueront sur demande aux délégations intéressées.

<sup>4</sup> Selon un groupe régional, les experts consultés par le secrétariat n'assuraient pas une représentation géographique suffisamment large.